

Par **Tiffany Michel**

Remariage : comment protéger ses intérêts ?

Lors d'un remariage, comme dans le cas d'un premier mariage, les futurs époux doivent évaluer leurs intérêts ainsi que leur volonté quant au devenir de leur patrimoine.

Selon leur situation et leur désir, les époux qui convolent en secondes noces se tourneront vers le choix d'un régime matrimonial adapté.

Le contenu du contrat de mariage définissant le régime matrimonial des époux est libre. Toutefois, le code civil pose les bases de quatre régimes principaux pouvant être adaptés ensuite par les époux.

Tout d'abord, en cas d'absence de contrat de mariage passé devant

notaire, les époux sont soumis de plein droit au régime légal de la communauté réduite aux acquêts. Chaque époux reste propriétaire de tous les biens qu'il possédait personnellement avant le mariage. Il en est de même de ceux qu'il pourrait recevoir par donation ou succession. En revanche, tous les biens acquis durant le mariage sont des biens communs aux deux époux. Ainsi, en cas de divorce, chacun conserve son patrimoine propre et la communauté est divisée en deux.

Protéger son patrimoine individuel

Si les futurs époux souhaitent protéger leur patrimoine individuel et en conserver la gestion complète, le régime qui leur conviendra le mieux est celui de la séparation de biens. Les biens acquis avant le mariage mais aussi ceux acquis pendant le

mariage resteront propres à celui qui les a achetés. Ainsi, en cas de divorce, chaque époux conserve ses biens. Malgré tout, en cas de décès, les droits successoraux du survivant demeurent. L'époux survivant aura droit, selon les cas, à un quart de la succession en pleine propriété ou à l'usufruit du tout (choix possible seulement en l'absence d'enfants ou si tous les enfants sont communs aux deux époux).

Si l'intérêt des futurs époux est d'assurer la transmission intégrale de leur patrimoine à celui des deux qui survivra, leur choix devra se porter sur un régime de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant. Selon ce régime, tous les biens acquis par l'un ou l'autre des époux sont communs (peu importe leur date d'acquisition). En cas de divorce, les époux sont sur un pied d'égalité puisqu'ils recevront chacun la moitié de la communauté. Mais, en cas de décès, si les époux ont bien introduit dans leur contrat de mariage une clause d'attribution intégrale au conjoint survivant, la communauté reviendra dans sa totalité à celui des époux qui survit à l'autre. En l'absence de cette clause, la solution sera la même qu'en cas de divorce (division de la communauté en deux).

Biens séparés mais partagés

Enfin, si les époux souhaitent vivre sous un régime de séparation de biens (chacun gérant son propre patrimoine pendant toute la durée du mariage), mais estiment qu'à la dissolution de leur mariage, l'enrichissement de chacun au cours du mariage devra être partagé, cela est possible. Ce régime est nommé participation aux acquêts par le code civil. Durant leur union, les époux seront soumis à un régime de séparation de biens, mais au moment de la dissolution de leur union, le régime légal de la communauté réduite aux acquêts s'appliquera.

Le contrat de mariage peut mêler

Attention aux intérêts des enfants d'un premier lit !

La protection des enfants nés d'un premier lit doit passer par le choix d'un régime matrimonial adapté. Le régime le plus adapté est celui de la séparation de biens, qui permet de distinguer le patrimoine du parent des enfants d'un premier lit de celui de l'autre époux. Ce choix va permettre d'atténuer l'effet patrimonial du mariage pour les descendants non communs aux deux époux.

Le régime à éviter est celui de la communauté universelle, avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant car, dans cette hypothèse, si le conjoint survivant n'est pas le père ou la mère de l'héritier, né d'un premier lit, la succession ne s'ouvre pas, la liquidation du régime matrimonial entraîne le transfert de propriété de toute la communauté au conjoint survivant (dont les enfants du défunt ne sont pas héritiers). Aucun correctif ne peut, ensuite, être apporté par testament : en effet, même si, matériellement, le conjoint survivant pourrait, par la suite, léguer une partie de son patrimoine aux descendants de son conjoint défunt, ce legs serait taxé à 60 %, en l'absence de liens de parenté entre eux.

ces différents régimes évoqués par le code civil selon les intérêts des époux.

Toutefois, il faut rappeler que, quel que soit le régime matrimonial choisi par les époux, les droits successoraux du conjoint survivant sont les mêmes (un quart en pleine propriété ou l'usufruit du tout). Si une communauté de biens existe, ils s'appliqueront seulement après la dissolution du régime matrimonial entraînant le partage de la communauté. Par ailleurs, une protection légale du conjoint survivant est organisée sans considération du régime matrimonial choisi.

En effet, d'après l'article 763 du code civil, l'époux survivant a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite du logement (habitation principale qu'il occupait effectivement avant le décès), ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit. De plus, il possède aussi un droit viager d'habitation et d'usage sur ce logement, s'il en fait la demande dans l'année qui suit le décès de son conjoint⁽¹⁾. Enfin, la succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin⁽²⁾.

Au-delà du choix d'un régime matrimonial et de la protection légale du conjoint survivant, il existe la possibilité pour les époux de faire des donations au dernier vivant sur les

biens qu'ils désirent voir revenir en totalité à leur conjoint s'ils décèdent en premier. Il s'agit de libéralités faites par un époux à son conjoint qui prendront effet au décès du donateur : elles s'apparentent ainsi à des dispositions testamentaires. Le plus souvent, les donations au dernier vivant sont réciproques, les époux se donnent mutuellement leurs biens en cas de décès.

1) Selon l'article 764 du Code civil.

2) Selon l'article 767 du Code civil.

**Vous envisagez de vendre, d'acheter
ou de louer un bien immobilier,
ou vous vous interrogez
sur l'opportunité de le faire...**

**Un professionnel à votre service
pour vous conseiller et vous guider**



www.agence-habitat-conseil.com

02 51 07 24 77 ou 06 60 72 61 01

BERNARD BOUTHEAU

Les Lucs-sur-Boulogne • La Roche-sur-Yon

**Estimation gratuite et
sans engagement sous 48h**